

GE_GERICHTE ACPR/525/2020 vom 28. April 2020

GE Cour de justice, 2020-04-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_525_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/525/2020 du 28 avril 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/525/2020 del 28 aprile 2020

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision rendue par le SAPEM, dans une matière pour laquelle il est compétent [art. 40 al. 1 et 5 al. 2 let. e de la Loi d'application du code pénal suisse du 27 août 2009 (LaCP; E 4 10)], sujette à recours auprès de la Chambre de céans [art. 52 al. 2 du Règlement sur les formes alternatives d'exécution des peines du 13 décembre 2017 (RFAEP; E 4 55.13)], les art. 379 à 397 CPP s'appliquant par analogie, et émaner de la condamnée visée par la décision querellée, qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de la décision entreprise (art. 382 CPP).

E. 2.1

Conformément à l'art. 79b al. 1 let. a et al. 2 CP, à la demande du condamné, l'autorité d'exécution peut ordonner l'utilisation d'un appareil électronique fixé au condamné (surveillance électronique), au titre de l'exécution d'une peine privative de liberté de 20 jours à 12 mois, que s'il n'y a pas lieu de craindre que le condamné s'enfuit ou commette d'autres infractions; s'il dispose d'un logement; s'il exerce une activité régulière qu'il s'agisse d'un travail, d'une formation ou d'une occupation, pendant au moins 20 heures par semaine, ou s'il est possible de l'y assigner; si les personnes adultes faisant ménage commun avec lui y consentent et s'il approuve le plan d'exécution établi à son intention.

E. 2.2

Parmi les conditions à remplir pour bénéficier de la surveillance électronique, selon l'art. 4 dudit règlement, figurent notamment : - pas de crainte que la personne condamnée ne commette d'autres infractions (let. c); - être admis à travailler (let. d); - un logement fixe approprié, de surcroît équipé d'un réseau de téléphonie fixe ou mobile (let. h et i); - le consentement des personnes adultes vivant sous le même toit, y inclus leur accord que l'autorité d'exécution compétente puisse accéder en tout temps à toutes les pièces du logement, aussi sans s'annoncer au préalable (let. j).

- 7/9 - PS/31/2020 L'art. 6 du même règlement prévoit que la personne condamnée de nationalité étrangère remet en plus une attestation de séjour et de travail en Suisse. Cette obligation résulte également de l'art. 30 let. b RFAEP.

E. 2.3

En l'espèce, la recourante est éligible à l'exécution de ses deux peines privatives de liberté exécutoires sous la forme alternative de la surveillance électronique, lesquelles totalisent 215 jours. Cela étant, alors que la recourante a demandé à bénéficier de cette forme alternative le 13 novembre 2019, elle n'a toujours pas fourni l'attestation de suivi thérapeutique et de contrôles sanguins/urinaires en lien avec l'addiction, malgré deux

avertissements formels. Contrairement à ce qu'elle soutient, elle devait savoir ce qui était attendu d'elle puisqu'elle avait reçu la liste des documents le 19 novembre 2019 et qu'elle avait déjà dû se soumettre à ce genre de contrôle lors de sa libération conditionnelle du 20 novembre 2018. Compte tenu de son addiction, il n'est, ainsi, pas possible au SAPEM de lui accorder le bénéfice de cette forme alternative d'exécution de peine faute d'avoir pu s'assurer, par ces attestations, qu'elle ne présentait pas un risque de commettre de nouvelles infractions. En outre, alors même que la surveillance électronique implique, par nature, que la recourante soit atteignable par téléphone, cette dernière explique avoir perdu son appareil et que sa fille l'aidait pour qu'elle puisse avoir une téléphonie fixe. En outre, le SPI explique ne pas arriver à la joindre par téléphone et ne pas avoir de rappel de sa part à la suite des messages vocaux qu'il lui a laissés. La recourante n'est ainsi pas dans une situation permettant la mise en place de ce type de surveillance. C'est ainsi à bon droit que le SAPEM a refusé de la mettre au bénéfice de la forme alternative de la surveillance électronique.

E. 3

Justifiée, la décision querellée sera donc confirmée.

E. 4

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 400.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 8/9 - PS/31/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.